

Vallauris, le 09/02/2021

Virginie Ferreira Barbosa
Emmanuelle Cantoni
Conseillères Municipales
Groupe PACTES

à M. le Maire
Hôtel de Ville
Place Jacques Cavasse
06220 Vallauris

Objet : Mesures légales obligatoires visant le respect des principes déontologiques et la préservation de l'intérêt général

M. le Maire,

Lors des affaires récentes liées au CCAS, vous avez rappelé l'importance de la probité, de la transparence et de la préservation de l'intérêt général.

Pourtant, depuis le début de votre mandat, vous n'avez jamais évoqué l'existence des statuts de lanceur d'alerte ou de référent déontologue, référent que vous deviez nommer dès votre arrivée d'après votre programme électoral.

Il faut savoir que la loi distingue finalement 3 statuts qui œuvrent tous au respect strict des principes déontologiques, à la préservation de l'intérêt général, en particulier la cessation ou la prévention des conflits d'intérêt liés au délit pénal de la prise illégale d'intérêt :
Référent déontologue pour les agents de la fonction publique, référent déontologue pour les élus et statut du lanceur d'alerte.

Nous avons des demandes concernant ces 3 statuts et leur mise en place obligatoire au sein de la municipalité :

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES AGENTS

C'est l'article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée qui crée un droit pour tout agent de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi.
On peut citer la dignité, l'impartialité, l'intégrité, la probité, la neutralité, la laïcité, la cessation ou prévention des situations de conflits d'intérêts...

Le décret d'application 2017-519 a été acté au 10 avril 2017, depuis cette date il y a ainsi obligation de nommer un référent déontologue.

Il a fallu attendre le conseil municipal d'octobre 2022 pour qu'un vote institue sa nomination via un contrat passé avec le Centre de la Fonction Publique. C'est un référent déontologue indépendant qui est nommé dans ce cadre, ce qui a du sens.

Tous les personnels doivent avoir accès à une information claire sur cette nomination, sur les missions de conseil et sur les modalités de saisie du référent, saisie directe par l'agent sans passer par la voie hiérarchique.

En effet, l'article 5 du décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique prévoit que la décision de désignation du référent déontologue ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui sont portées, par le chef de service et par tout moyen, à la connaissance des agents placés sous son autorité.

Notre demande :

Pouvez-vous nous dire si tous les agents ont été prévenus et par quels moyens sur l'existence du référent déontologue pour les agents, sur ses missions et sur les modalités de saisie directe sans passer par la voie hiérarchique ?

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS

L'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret n°2022-1520 relatif à l'application de cette loi a été acté au 6 décembre 2022.

Vu le présumé conflit d'intérêt qui a été évoqué sur la nomination de M. Le Hoang Ba au CCAS, nous pouvons dire que le référent déontologue des élus est compétent pour examiner cette situation au regard de la loi.

Notre demande :

Il est donc urgent de nommer le référent déontologue pour tous les élus et nous vous demandons de le faire sans attendre, dès le prochain conseil municipal.

Le choix revient à l'autorité territoriale mais rien n'interdit dans la loi que le référent déontologue soit le même que celui qui a été désigné pour les agents puisque la condition première est qu'il soit externe à la collectivité qui le désigne.

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 permet l'application de la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

D'après ce décret, les personnes morales de droit public employant au moins 50 agents ont l'obligation de mettre en place une procédure de recueil et de traitement des alertes telle que :

1. **La procédure interne de signalement** est simplifiée et clarifiée. Désormais, les lanceurs d'alerte peuvent procéder à un signalement externe sans avoir procédé à un signalement interne.

Ce signalement peut être « adressé [...] par écrit ou par oral ». La divulgation publique de l'alerte peut avoir lieu soit :

- Après avoir effectué un signalement externe, lui-même précédé ou non d'un signalement interne
- En cas de danger grave et imminent
- Lorsque le signalement externe « ferait encourir à son auteur un risque de représailles » ou qu'il ne serait pas suffisamment efficace.

Chaque entité détermine l'instrument juridique le plus adapté pour répondre à cette obligation. C'est le référent déontologue qui peut être chargé du recueil et du traitement des signalements.

2. **La procédure externe** de recueil et de traitement des signalements peut s'appuyer sur la liste des autorités compétentes exposée dans l'annexe du décret. Elles sont classées par thématique.

Lorsqu'un signalement est recueilli, l'autorité vérifie s'il relève de sa compétence et si les conditions sont respectées. Elle peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Lorsque l'autorité estime que le signalement ne relève pas de sa compétence, ou qu'il relève également de la compétence d'autres autorités, elle le transmet sans délai à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des informations qu'il contient. La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé de cette transmission.

Notre demande : Il nous semble qu'aucune procédure de protection des lanceurs d'alerte n'existe au sein des services municipaux de la commune. Si elle existe, elle ne prend pas en compte le nouveau décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, nous vous demandons de mettre en place une procédure de recueil du signalement et de son traitement pour qu'elle soit présentée au prochain conseil municipal. La procédure de recueil du signalement devrait faire intervenir un signalement direct via les autorités externes listées au décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022. Elle devra faire l'objet d'une information précise dédiée aux agents, aux élus et plus largement aux citoyens de notre commune.

Toutes ces mesures ont pour but d'aider et de soutenir les agents, les élus et tous les lanceurs d'alerte dans toutes leurs missions, à préserver les principes déontologiques du service public et plus largement l'intérêt général. Il est donc urgent que leur application soit effective.

Veuillez agréer, M. le Maire, nos salutations respectueuses.

Emmanuelle Cantoni

Virginie Ferreira Barbosa